

Les « directives anticipées » concernant les situations de fin de vie sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elle concernent les conditions de la fin de vie, c'est à dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

## Qui peut les rédiger ?

- Uniquement le patient lui même
- Toute personne majeure
- En état d'exprimer sa volonté

## Quel peut être leur contenu?

Exemple :

- Ce que vous jugez important dans votre vie, vos valeurs, vos convictions, vos préférences
- Ce que vous redoutez plus que tout
- Les traitements et techniques médicales que vous ne souhaiteriez pas
- Vos attentes concernant l'aide de soins palliatifs
- Les conditions dont vous espérez pouvoir bénéficier au moment de la fin de votre vie

**Le patient informe son médecin, toute personne de son choix, en particulier la personne de confiance de l'existence de ses directives anticipées et du lieu où elles se trouvent.**

Il peut arriver que votre situation médicale ne corresponde pas aux circonstances décrites dans vos directives anticipées. Dans ce cas, le médecin devra recueillir auprès de votre personne de confiance si vous l'avez désigné, ou à défaut de votre famille ou l'un de vos proches, le témoignage de votre volonté.

## Comment rédiger les directives anticipées ?

- Rédaction sur papier libre
- Ou sur un formulaire mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé
- Le document doit comporter au moins les précisions suivantes :
  - Les noms et prénom
  - Date et lieu de naissance
  - Date et signature du patient

## Quand rédiger ses directives anticipées ?

- A n'importe quel moment de la vie
- Dans n'importe quel lieu à votre convenance
- Le patient peut les modifier ou les annuler à tout moment par écrit
- Valables sans limite de temps

**Les directives anticipées doivent contenir ce qui remplacera votre parole, si celle-ci devenait impossible.**

Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées.

Si vous ne pouvez plus vous exprimer, le médecin doit donc rechercher, le plus tôt possible, si vous avez écrit vos directives anticipées, en prendre connaissance et les respecter.

## VALIDATION

	EMETTEUR	VERIFICATEUR	VALIDATION	APPROBATION
NOM	C.Crotet Gestionnaire des risques	V. Boudaud- Matjasec Resp. qualité	C. Lecland Directrice SIRMT	
DATE	12/10/2018	12/10/2018	15/10/2018	
EMARGEMENT	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	<b>SIGNE</b>	
NOM			N. Alix Président CDU	
DATE			16/10/2018	
EMARGEMENT			<b>SIGNE</b>	